

AA COSMETIC

Société par actions simplifiée au capital de 1000 €

55 Rue de la Plaine 75020 PARIS

STATUTS CONSTITUTIFS

STATUTS

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Les soussignés :

AJ CONSULTING

Société par actions simplifiée au capital de 1000 €

Ayant siège social 64 Avenue Robert André Viven 94160 SAINT MANDE

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CRETEIL sous le numéro 849 698 113

Dument représentée par monsieur ACOCA Jim

Monsieur AMRAM Philippe

Né le 27 Janvier 1964 à PARIS 9^E (75)

demeurant 55 Rue de la Plaine 75020 PARIS

de nationalité Française

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer.

Article 1 **FORME**

La Société est une société par actions simplifiée régie (i) par les lois et règlements en vigueur, notamment les dispositions applicables du Code civil, du Code de commerce et du Code monétaire et financier et (ii) par les présents statuts.

Elle comporte lors de sa constitution trois (3) associés, ci-après dénommé les « Associés ».

Article 2 **OBJET SOCIAL**

La société a pour objet, en France et à l'Etranger :

- Le commerce de gros (commerce inerentreprises) de produits de parfumerie et de produits de beauté
- La prise de participations directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales pouvant se rattacher à l'objet social notamment par la voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription ou de rachat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autrement ;
- et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, au dit objet ou susceptibles d'en faciliter le développement.

Article 3 **DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale est : **AA COSMETIC**

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », et de l'énonciation du capital social.

Article 4 **SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé **55 RUE DE LA PLAINE 75020 PARIS**

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président, laquelle devra toutefois être ratifiée par la prochaine assemblée générale annuelle dès lors que le nouveau siège n'est pas situé à Paris *intra-muros*.

Article 5 **DUREE**

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II
CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 **APPORTS**

Il est apporté à la Société un apport en numéraire de mille (1.000) euros correspondant à quinze mille (1.000) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, souscrites comme suit :

- Monsieur **Philippe AMRAM** souscrit en numéraire la somme de CINQ CENT DIX (510) actions pour un montant global de cinq cent dix (510) euros ;
- **LA SAS AJ CONSULTING** souscrit en numéraire la somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX (490) actions pour un montant global de quatre cent quatre vingt dix (490) euros ;

La totalité de cet apport en numéraire, soit la somme de mille (1000) euros, correspondant à la souscription de mille (1000) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le

laquelle somme a été déposée le

pour le compte de la Société en formation, à la banque

Article 7 **CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à mille (1000) euros, divisé en mille (1000) actions d'un (1) euro chacune, libérées en totalité, toutes de même catégorie.

Article 8 **FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

Article 9 **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des Associés.

Article 10 **CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

10.1. **Forme**

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

10.2. **Cession**

10.2.1. **Négociabilité**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les cessions d'actions sont libres, sous réserve de stipulations de conventions extrastatutaires.

10.2.2. Propriété

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

10.2.3. Agrément

En cas de pluralité d'Associés, toutes cessions, à quelque titre que ce soit, à l'exception des cessions entre Associés, sont soumises à l'agrément préalable de la Société.

A cet effet, le cédant doit notifier au président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (nom, domicile, ou dénomination, siège social, capital, numéro d'identification R.C.S., composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte, soit d'une décision collective des Associés prise dans les conditions visées à l'article 15.5 des présents statuts, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres Associés sont tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire acquérir par un tiers agréé, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six (6) mois ou les annuler.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. En revanche, elles ne trouvent pas à s'appliquer en cas de transmission pour cause de décès d'un associé.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des Associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droits à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

TITRE III **ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

Article 11 PRESIDENT

11.1. Statut du président

La Société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, Associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé par décision collective des Associés, dans les conditions de l'article 15.6 ci-après.

Au cours de la vie sociale, le président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision de la collectivité des Associés.

Sauf autre décision de la collectivité des Associés lors de la nomination, le président est nommé pour une durée illimitée.

11.2. Cessation des fonctions du président

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès ou la dissolution, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir les Associés trois (3) mois au moins à l'avance, ce délai pouvant être réduit ou supprimé lors de la consultation de la collectivité des Associés, qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement par la collectivité des Associés statuant dans les conditions prévues à l'article 15.6 ci-après.

Le président est révocable *ad nutum* à tout moment, sans préavis, par décision de la collectivité des Associés statuant dans les conditions de l'article 15.5 ci-après.

La révocation du président n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

11.3. Pouvoirs du président

Dans les rapports avec les tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des Associés.

La Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice des fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

11.4. Rémunération du président

La rémunération du président est déterminée par la décision collective des Associés à la majorité simple des voix des Associés présents ou représentés.

Article 12 DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du président, la collectivité des Associés peut nommer un ou plusieurs directeur(s) général(aux) personne(s) physique(s) ou morale(s), dans les conditions de l'article 15.6 ci-après.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués à chaque directeur général sont déterminées par la collectivité des Associés.

Chaque directeur général est révocable *ad nutum* à tout moment, sans préavis, par la collectivité des Associés statuant dans les conditions de l'article 15.5 ci-après.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le(s) directeur(s) général(aux) en fonction conserve(nt) ses(leurs) fonctions et attribution jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Chaque directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président, avec les mêmes limitations de pouvoirs.

La rémunération du(des) directeur(s) général(aux) est fixée par la collectivité des Associés à la majorité simple des voix des Associés présents ou représentés.

Est nommé directeur général Monsieur SMILA Eric pour une durée indéterminée à compter de la signature des présents statuts

Ses fonctions seront détaillées dans un proces verbal ultérieur aux présents statuts

Article 13 **CONVENTIONS**

Le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a été désigné aucun, le président présente aux Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix (10) pour cent ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

A cette fin, le président et tout intéressé doivent aviser le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, des conventions intervenues, dans le délai d'un (1) mois de la conclusion des dites conventions. Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, est informé de cette situation par le président, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les Associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'Associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par exception, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, par le président et tout intéressé dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la Société.

Article 14 **REPRESENTATION SOCIALE**

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

TITRE IV DECISIONS ET INFORMATION DES ASSOCIES

Article 15 **DECISIONS DES ASSOCIES**

15.1. Compétence de l'assemblée générale

Sauf stipulation contraire des présents statuts, l'assemblée générale de la Société est compétente pour les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- Approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- Nomination, renouvellement et révocation du président et des directeurs généraux, fixation de leur rémunération ;
- Nomination du Commissaire aux comptes ;
- Agrément d'un nouvel associé ;
- Cession du fonds de commerce de la Société ;
- Toutes décisions emportant modification des statuts de la Société.

15.2. Modalités de consultation

Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des Associés sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation écrite. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte unanime. Tous moyens de communication – vidéo, visioconférence, courriel, télex, fax, *etc.* – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

15.3. Compétences

Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation en une société d'une autre forme, la nomination des Commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs Associés.

15.4. Convocation et réunion

L'assemblée est convoquée par le président ou par un directeur général, ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence des organes sociaux. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'Associé ou un des Associés demandeurs.

Le lieu de réunion est fixé par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des Associés.

Tout Associé disposant d'au moins vingt (20) pour cent du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projet de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la Société au plus tard la veille de la tenue de la réunion.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Le vote des Associés peut être émis par tous moyens.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque Associé.

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

15.5. Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'agrément d'un nouvel associé, l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la Société, sa transformation et plus généralement les décisions tendant à la modification des statuts.

Les décisions extraordinaires sont prises par les Associés représentant au moins deux tiers des voix dont disposent les Associés présents ou représentés, étant précisé que l'assemblée ne délibère valablement sur première convocation que si la moitié au moins des Associés sont présents ou représentés.

15.6. Décisions ordinaires

Toutes autres décisions, autres que celles qui sont qualifiées d'extraordinaires, sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les Associés présents ou représentés, sans condition de quorum.

15.7. Convocation du Commissaire aux comptes

Le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, doit être invité à participer aux assemblées générales ordinaires d'approbation des comptes annuels et aux assemblées générales extraordinaires, en même temps et dans la même forme que les Associés.

TITRE V **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Article 16 CONTROLE DES COMPTES ET NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les Associés ont la faculté de ne pas procéder à la nomination de Commissaires aux comptes, dans le respect des dispositions de l'article L. 227-9-1 du Code de commerce.

Dès lors qu'il est procédé à la nomination de Commissaires aux comptes, les dispositions suivantes trouveront à s'appliquer :

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée. Dans les conditions fixées par la Loi, il peut être renoncé à la nomination de commissaires aux comptes suppléants.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour six (6) exercices sociaux. Leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des Associés, appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

TITRE VI **EXERCICES SOCIAUX – COMPTES SOCIAUX** **AFFECTATION DES RESULTATS**

Article 17 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2024

Article 18 COMPTES ANNUELS

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

La collectivité des Associés approuve les comptes, après rapport du Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 19 RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq (5) pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

TITRE VII **DISSOLUTIONS – LIQUIDATION – CONTESTATIONS**

Article 20 DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision collective extraordinaire des Associés.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

En cas de pluralité d'Associés, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions des articles 1844-8 et 1844-9 du Code civil, du Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 21 **CONTESTATIONS**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les Associés ou entre un Associé et la Société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

TITRE VIII **NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT**

Article 22 **DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT**

Monsieur AMRAM Philippe est nommé président de la Société pour une durée indéterminée. a déclaré qu'il acceptait ces fonctions de président et qu'il n'exerçait aucune fonction et ne faisait l'objet d'aucune mesure susceptible de l'empêcher d'exercer les fonctions de président.

TITRE IX **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Article 23 **PERSONNALITE MORALE ET ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

23.1. Personnalité morale

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

23.2. Actes accomplis au nom de la Société

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la Société, est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise par la Société desdits engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, et ce dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des Associés au futur siège de la Société dans le délai prévu par la loi.

23.3. Actes à accomplir au nom de la Société

En outre, et dès à présent, l'Associé donne mandat au président **Monsieur AMRAM Philippe**

qui l'accepte, d'effectuer toute démarche en vue de la mise en route de la Société, et plus généralement de faire le nécessaire, dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Tous pouvoirs sont spécifiquement donnés au président

pour signer tous contrats de toutes natures (développement, commercial...) au nom de la société en formation, préalablement à son immatriculation.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera de plein droit reprise par elle des actes et engagements souscrits par le président

, au titre des démarches de mise en route et actes expressément autorisés par le présent article.

Tous pouvoirs sont par ailleurs donnés au président **Monsieur AMRAM Philippe** soussigné qui l'accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Article 24 IDENTITE DES PREMIERS ASSOCIES

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R. 224-2, 8° du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

SOCIETE AJ CONSULTING Dument représentée par monsieur **ACOCA Jim**

Monsieur AMRAM Philippe

Article 25 DEPOT DES FONDS – CERTIFICATION DES VERSEMENTS

Les fonds correspondant à l'apport en numéraire représentant l'intégralité de la valeur nominale des actions ont été déposés auprès de la banque

, laquelle a établi un certificat constatant le versement effectué par les Associés.

Fait en six (5) exemplaires originaux,

A PARIS

Le

22/03/2013

Bon pour acceptation des fonctions de président

Lu et approuvé

MR PHILIPPE AMRAM

STE AJ CONSULTING
MR ACOCA JIM

DocuSigned by:

PHILIPPE AMRAM

522EFF1C37E5458...

DocuSigned by:

aj consulting

6FC2B6CE4E6C411...

ANNEXE AUX STATUTS

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Ouverture du compte de capital auprès de la banque bred agence de CHELLES



BRED
BANQUE POPULAIRE
BANQUE & ASSURANCE

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

AA COSMETIC EN FORMATION
55 RUE DE LA PLAINE
75020 PARIS

Code Banque 10107	Code Guichet 00358	Code BIC BREDFRPPXXX
Numéro de compte 00912087098		Clé 86
Domiciliation : BRED CHELLES 08 20 33 63 58		
Numéro de compte bancaire international (IBAN) : FR76 1010 7003 5800 9120 8709 886		

Toute utilisation frauduleuse de ce document est passible de sanctions. Ce document n'est à utiliser qu'après vérification par le bénéficiaire



BRED
BANQUE POPULAIRE
BANQUE & ASSURANCE

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

AA COSMETIC EN FORMATION
55 RUE DE LA PLAINE
75020 PARIS

Code Banque 10107	Code Guichet 00358	Code BIC BREDFRPPXXX
Numéro de compte 00912087098		Clé 86
Domiciliation : BRED CHELLES 08 20 33 63 58		
Numéro de compte bancaire international (IBAN) : FR76 1010 7003 5800 9120 8709 886		

Toute utilisation frauduleuse de ce document est passible de sanctions. Ce document n'est à utiliser qu'après vérification par le bénéficiaire



BRED
BANQUE POPULAIRE
BANQUE & ASSURANCE

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

AA COSMETIC EN FORMATION
55 RUE DE LA PLAINE
75020 PARIS

Code Banque 10107	Code Guichet 00358	Code BIC BREDFRPPXXX
Numéro de compte 00912087098		Clé 86
Domiciliation : BRED CHELLES 08 20 33 63 58		
Numéro de compte bancaire international (IBAN) : FR76 1010 7003 5800 9120 8709 886		

Toute utilisation frauduleuse de ce document est passible de sanctions. Ce document n'est à utiliser qu'après vérification par le bénéficiaire